

A-3832/23-9



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 24 février 2023

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le montant de l'indemnité tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « *Média de service public 100,7* »

Par dépêche du 21 décembre 2022, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 10, paragraphe (8), de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « *Média de service public 100,7* » prévoit que le montant de l'indemnité octroyée au commissaire du gouvernement chargé de la surveillance des activités de l'établissement, notamment pour la participation aux réunions du conseil d'administration de ce dernier, est déterminé par un règlement grand-ducal.

Tel est l'objet du texte sous avis, qui introduit une indemnité mensuelle de 25 points indiciaires pour le commissaire du gouvernement en question.

La Chambre approuve que le montant de l'indemnité soit exprimé en points indiciaires, ce qui permet d'adapter celui-ci automatiquement aux variations du coût de la vie.

Pour le reste, le texte n'appelle pas de remarques ni quant au fond ni quant à la forme de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui marque par conséquent son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 février 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

